

METHODE PAR ETAPES POUR LE SUIVI DE L'INDICATEUR

6.5.2

PROPORTION DE LA SUPERFICIE DES BASSINS TRANSFRONTIERES OU EST EN PLACE UN ARRANGEMENT OPERATIONNEL
POUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'EAU

CONTENU

1.	Présentation de l'indicateur 6.5.2 des ODD et principales définitions.....	2
1.1	Gestion des bassin de cours d'eau/lacustres et des aquifères transfrontières et indicateur 6.5.2 des ODD ..	2
1.2	Concept du suivi et définitions principales	2
1.3	Approche spécifique pour les aquifères transfrontières.....	4
2.	Le modèle de rapport et liens avec d'autres initiatives d'établissement de rapports.....	4
2.1	Le modèle de rapport et liens avec la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux	4
2.2	L'indicateur 6.5.1 des ODD et autres initiatives d'établissement de rapports	6
3.	Progrès et actualisation entre les cycles de suivi	6
4.	Collecte et sources de données	6
4.1	Données requises pour calculer la valeur de l'indicateur	6
4.1.1	Superficie du bassin/délimitations :	6
4.1.2	Les arrangements de coopération et leur opérationnalité :	7
4.2	Sources de données.....	8
4.2.1	Sources de données existantes.....	8
4.3	Recommandations concernant la gestion et la qualité des données	9
5.	Collecte des données par étapes et calcul de la valeur de l'indicateur 6.5.2	10
5.1.1	Étape 1 Identifier les bassins de cours d'eau et lacustres et les aquifères	10
5.1.2	Étape 2 Calculer la superficie de chaque bassin et aquifère transfrontière, et la somme totale.....	10
5.1.3	Étape 3 Passer en revue les arrangements pour la coopération transfrontière concernant la gestion des eaux et vérifier quelles eaux transfrontières sont couvertes par un arrangement de coopération	11
5.1.4	Étape 4 Vérifier quels arrangements existants répondent aux critères d'opérationnalité et à quels critères il répondent	12
5.1.5	Étape 5 Calculer la valeur de l'indicateur	13
6.	Contact.....	13

1. PRESENTATION DE L'INDICATEUR 6.5.2 DES ODD ET PRINCIPALES DEFINITIONS

1.1 GESTION DES BASSIN DE COURS D'EAU/LACUSTRES ET DES AQUIFERES TRANSFRONTIERES ET INDICATEUR 6.5.2 DES ODD

La majorité des ressources mondiales en eau sont partagées : au moins 592 aquifères transfrontières ont été identifiés et 310 bassins de cours d'eau et lacustres couvrent près de la moitié de la surface terrestre, et représentent, selon les estimations, 60 % de l'eau douce mondiale. Environ 40% de la population mondiale vit au sein de bassins de cours d'eau et lacustres partagés entre deux pays ou plus, et plus de 90 % vit dans des pays qui partagent des bassins. L'utilisation des ressources en eau peut avoir des conséquences sur ces eaux transfrontières (cours d'eau, lacs et aquifères), ce qui rend nécessaire la coopération entre les pays qui les partagent. L'utilisation intensive de l'eau, la régulation du débit ou la pollution des eaux transfrontières pouvant restreindre les aspirations en termes de développement d'un pays, la coopération transfrontière devient essentielle. La coopération dans le domaine des eaux transfrontières peut également être vecteur d'intégration régionale et d'un développement plus large entre les pays qui pourraient tirer des avantages plus importants que ceux pouvant découler d'une action unilatérale. En outre, la coopération peut être perçue comme une condition préalable aux stratégies d'adaptation relatives aux eaux transfrontières pour atténuer les impacts du changement climatique.

La coopération dans le domaine de eaux transfrontières peut prendre des formes variées au niveau local, national, régional et mondial. S'il est impossible de couvrir tous les types d'efforts de coopération, l'indicateur 6.5.2 des ODD vise à mettre en lumière un aspect essentiel pour assurer la viabilité de la coopération à long terme, à savoir, l'existence d'arrangements « opérationnels » ou d'autres arrangements conclus entre des pays et relatifs à des cours d'eau, des lacs et/ou des aquifères transfrontières spécifiques. L'importance capitale de disposer d'accords spécifiques ou d'autres arrangements est reflétée dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 1997), la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 1992) et le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières (2008 ; résolutions 63/124, 66/104, 68/118 et 71/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies), ainsi qu'à travers l'expérience de nombreux pays qui ont adopté et mis en œuvre de tels arrangements de manière efficace.

En soutenant le suivi de la cible 6.5 des ODD et en surveillant la présence d'arrangements opérationnels pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, l'indicateur 6.5.2 des ODD fournit un complément à l'indicateur 6.5.1 des ODD, qui mesure les progrès réalisés en termes de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à tous les niveaux.

1.2 CONCEPT DU SUIVI ET DEFINITIONS PRINCIPALES

Cible 6.5 D'ici 2030, assurer la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient

Indicateur 6.5.2 Proportion de la superficie des bassins transfrontières où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau

L'indicateur est défini comme la proportion de la superficie des **bassins transfrontières** où est en place un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau au sein d'un État.

DÉFINITION	Un bassin transfrontière se réfère à un bassin de cours d'eau ou lacustre, ou à un système aquifère qui délimite, traverse ou est situé sur les frontières entre deux ou états plus. Un bassin comprend l'ensemble du bassin hydrographique d'une masse d'eau de surface (cours d'eau ou lac) ou, pour les eaux souterraines, l'ensemble de la zone d'alimentation d'un aquifère, c.à.d. l'ensemble de la formation géologique perméable contenant de l'eau. Aux fins du calcul de la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD, la superficie d'un bassin transfrontière correspond à l'étendue du bassin hydrographique (cours d'eau ou lac) ; ou à l'étendue de l'aquifère (eau souterraine).
-------------------	--

Le calcul de la valeur de l'indicateur repose sur deux éléments principaux :

- la couverture spatiale de la superficie des bassins transfrontières situés dans un État ;
- le fait de déterminer la mesure dans laquelle ces superficies sont couvertes par un **arrangement de coopération dans le domaine de l'eau** opérationnel.

DÉFINITION	Un arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau se réfère à : un traité, une convention, un accord ou un autre arrangement bilatéral ou multilatéral, tel qu'un mémorandum d'accord entre des pays riverains, qui fournit un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières. Les accords ou autres types d'arrangements officiels peuvent être interétatiques, intergouvernementaux, interministériels, conclus entre agences ou entre autorités régionales. Pour des indications supplémentaires sur ce qui constitue un « arrangement de coopération dans le domaine de l'eau », voir la note [2] du Guide pour l'établissement de rapports ¹ .
-------------------	--

L'indicateur 6.5.2 des ODD mesure les arrangements opérationnels tant pour les bassins de cours d'eau et lacustres que pour les aquifères. L'importance relative des eaux de surface et souterraines peut varier en fonction des États ; l'indicateur offre ainsi la possibilité de désagréger les données et de mettre en lumière les besoins spécifiques au niveau national, régional et mondial, liés à la fois aux bassins de cours d'eau et lacustres, et aux aquifères transfrontières de manière séparée.

ERREUR COURANTE	Comme la plupart des indicateurs des ODD, l'indicateur 6.5.2 fournit une valeur nationale. La superficie des bassins transfrontières mentionnée dans la formulation de l'indicateur correspond à la/aux partie(s) nationale(s) d'un bassin transfrontière. L'indicateur ne se réfère donc pas à l'ensemble de la surface du bassin (voir la partie 4.1.1 ci-dessous).
------------------------	---

Pour qu'un arrangement de coopération entre les États riverains soit considéré comme étant opérationnel, tous les critères ci-dessous doivent être remplis :

- Il existe un **organe ou mécanisme commun** (par exemple, un organisme de bassin) pour la coopération transfrontière ;
- Des **communications officielles régulières (au moins une fois par an)** ont lieu entre les États riverains, sous forme de réunions (au niveau politique et/ou au niveau technique) ;
- Un/des **plan(s) de gestion des ressources en eau commun(s) ou coordonné(s) ou un instrument similaire**, tel qu'un plan d'action, une stratégie commune, des objectifs communs en ce qui concerne l'état ou la condition

¹CEE-ONU, 2019, *Guide pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et en contribution à l'indicateur 6.5.2*

des eaux transfrontières (tels que des objectifs de qualité de l'eau) est/sont en place – pour des indications supplémentaires sur ce qui constitue des objectifs, stratégies ou plans communs ou coordonnés, voir la note [59] du Guide pour l'établissement de rapports ;

- Un **échange régulier de données et d'informations (au moins une fois par an)** s'opère. Pour des indications supplémentaires concernant le type de données et d'informations qui devrait être échangé, voir la note [64] du Guide pour l'établissement de rapports.

Tandis que de nombreux autres facteurs influencent la coopération, les critères qu'un bassin spécifique se doit de remplir pour être considéré comme étant « opérationnel » visent à déterminer si les éléments clés sont en place pour favoriser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

BONNES PRATIQUES	Il n'est pas nécessaire d'avoir un arrangement en place pour établir un rapport sur l'indicateur 6.5.2 des ODD. Le modèle de rapport recueille les informations sur l'existence d'arrangements, sur les quatre critères d'« opérationnalité » ainsi que sur la coopération informelle. De ce fait, les États sont vivement invités à remplir le modèle de rapport afin de rendre compte des processus de coopération existants, même lorsque ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un arrangement.
-------------------------	--

Les quatre critères visent à déterminer si l'État en question a consolidé sa coopération à travers des activités ultérieures à l'adoption d'un arrangement. Ainsi, le critère relatif aux objectifs, stratégies ou plans communs ne devrait *pas* figurer au sein de l'arrangement lui-même, mais devrait être adopté après l'entrée en vigueur de l'arrangement, par exemple sur décision d'un organe ou mécanisme commun. Outre les quatre critères pour évaluer l'« opérationnalité », d'autres principes devraient être appuyés pour garantir des arrangements qui soient axés sur les résultats, notamment la promotion de la considération des genres, par exemple, au sein des organes ou mécanismes communs, la nomination des représentants aux réunions ou les actions ciblées au sein des plans et stratégies de gestion. Veiller à ce qu'un financement suffisant soit en place pour soutenir la coopération dans le domaine des eaux transfrontières se révèle également essentiel. Tant le financement que les considérations de genre sont couverts par l'indicateur 6.5.1 des ODD.

1.3 APPROCHE SPECIFIQUE POUR LES AQUIFERES TRANSFRONTIERES

L'on peut considérer qu'un aquifère transfrontière est couvert par un arrangement opérationnel dans deux situations :

- 1) Un arrangement spécifiquement consacré aux aquifères est en place, et cet arrangement est conforme aux quatre critères énumérés ci-dessus.
- 2) Il n'y a pas d'arrangement spécifiquement consacré à l'aquifère, mais des éléments factuels prouvent que l'aquifère est couvert par les dispositions ou activités liées à un arrangement opérationnel, par exemple, les eaux souterraines sont intégrées dans un arrangement opérationnel qui couvre un bassin de cours d'eau ou lacustre transfrontière spécifique. Pour des indications supplémentaires concernant l'intégration des aquifères dans les arrangements de bassins de cours d'eau et lacustres, voir la note [30] du Guide pour l'établissement de rapports.

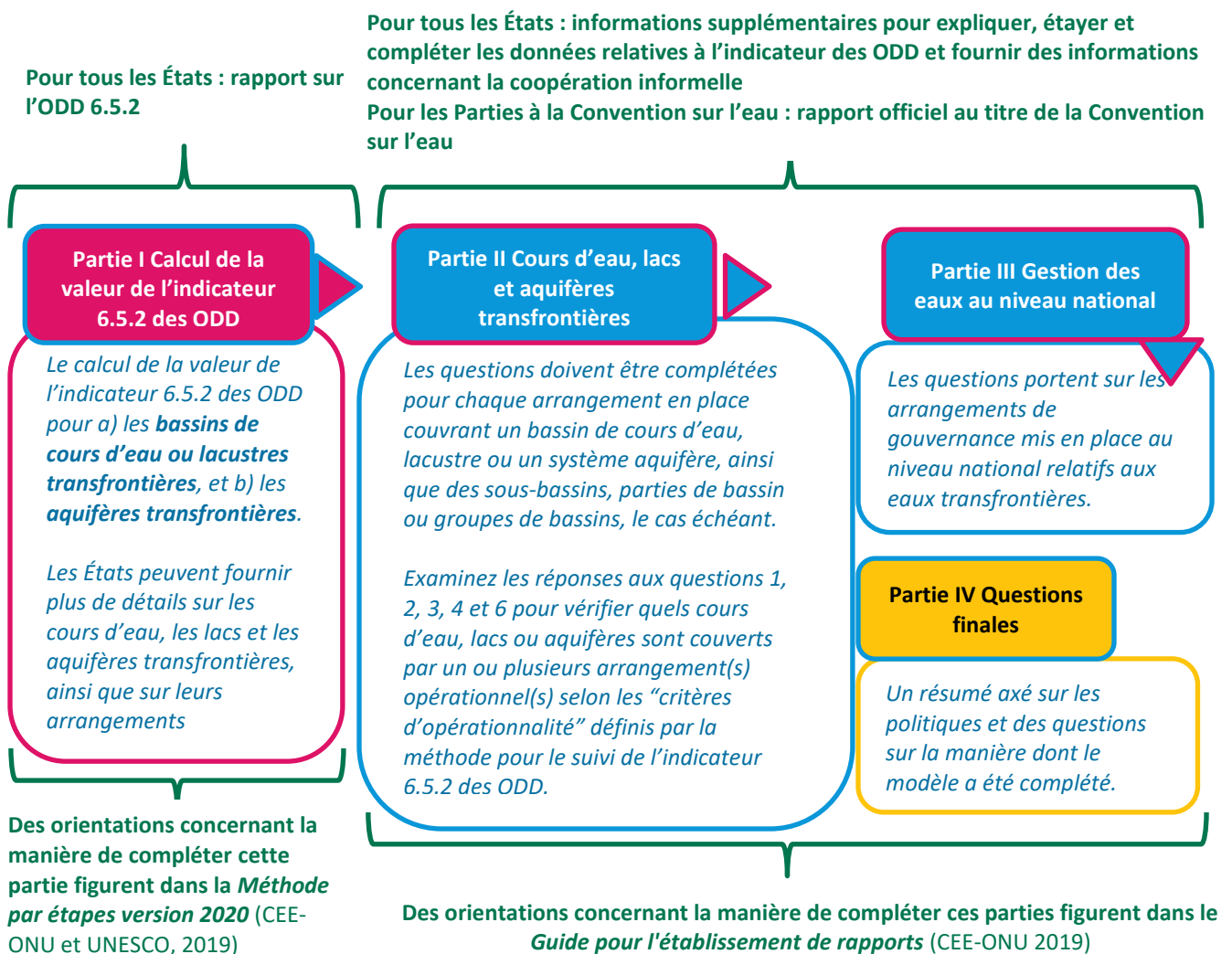
2. LE MODELE DE RAPPORT ET LIENS AVEC D'AUTRES INITIATIVES D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

2.1 LE MODELE DE RAPPORT ET LIENS AVEC LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIERES ET DES LACS INTERNATIONAUX

L'introduction de l'indicateur 6.5.2 des ODD a coïncidé avec l'introduction d'un mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau). En vue d'exploiter au mieux les synergies entre l'établissement de rapports de 43 Parties à la

Convention sur l'eau et l'établissement de rapports au titre de l'indicateur 6.5.2 des ODD, la CEE-ONU et l'UNESCO ont aligné les deux processus d'établissement de rapports. D'un point de vue pratique, cela signifie que l'établissement de rapports au titre de l'indicateur 6.5.2 des ODD et celui au titre de la Convention sur l'eau ont été alignés au sein d'un seul et unique modèle de rapport. Le schéma ci-dessous illustre l'alignement opéré. Les parties I et II se consacrent à collecter des données en vue de calculer la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD et de fournir une quantité considérable de détails venant étayer le calcul de la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD. Les parties II et III permettent aux États de fournir de plus amples explications et de compléter les données présentées dans la partie I. La partie IV résume les principales difficultés et les succès majeurs en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et fournit des renseignements d'ordre général sur le processus d'établissement de rapports, par exemple : qui a été chargé de compléter le modèle de rapport.

Structure du modèle de rapport pour le deuxième établissement de rapports



Le modèle permet aux États d'avoir un aperçu plus complet des progrès réalisés en termes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières au sein de l'État, que la valeur de l'indicateur 6.5.2 des ODD, c.à.d. la partie I, à elle seule, ne suffirait pas à expliquer. Le fait de compléter l'ensemble des parties du modèle de rapport, offre à tous les États partageant des eaux transfrontières une appréciation plus large de l'étendue des efforts de coopération que celle

qui pourrait être obtenue uniquement par le biais de l'indicateur 6.5.2 des ODD. Les Parties à la Convention sur l'eau ont l'avantage de pouvoir utiliser un seul modèle pour rendre compte à la fois de l'indicateur 6.5.2 des ODD et des progrès réalisés concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'eau.

2.2 L'INDICATEUR 6.5.1 DES ODD ET AUTRES INITIATIVES D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS

Dans le cadre de l'Initiative de suivi intégré pour l'ODD 6 de l'ONU-Eau, l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD a été coordonné avec d'autres indicateurs des ODD, notamment l'indicateur 6.5.1. L'ODD 6.5.1 mesure la mise en œuvre de la GIRE à tous les niveaux, notamment au niveau transfrontière. Au moment d'établir un rapport sur l'indicateur 6.5.1 des ODD, les États sont priés de rendre compte du degré de mise en œuvre de la GIRE pour leurs cours d'eau, lacs et aquifères les plus importants, notamment leurs arrangements pour la gestion des eaux transfrontières, de tout cadre organisationnel en place, de la mesure dans laquelle des informations et données sont échangées, du niveau de financement pour la coopération transfrontière, ainsi que des objectifs en termes de questions liées au genre². S'il y a lieu, les États devraient coordonner la présentation de leurs rapports nationaux liés aux indicateurs 6.5.1 et 6.5.2, afin de garantir une réponse cohérente.

Des synergies avec l'établissement de rapport au titre de l'indicateur 6.5.2 étant plausibles, les États sont également encouragés à consulter d'autres rapports à soumettre. Certains États présentent déjà des rapports aux organisations régionales (par exemple, l'Union européenne, le Conseil des ministres africains sur l'eau ou la Communauté de développement de l'Afrique australe) sur les progrès accomplis en termes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

3. PROGRES ET ACTUALISATION ENTRE LES CYCLES DE SUIVI

L'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD a lieu tous les trois ans. Lors du premier établissement de rapports, 108 États partageant des eaux transfrontières ont répondu, et la quasi-totalité de ces États ont présenté des rapports nationaux. Des révisions ont été apportées au modèle de rapport suite à l'expérience du premier établissement de rapports, par exemple, certaines questions ont été clarifiées. Néanmoins, un modèle de rapport similaire est utilisé pour le deuxième établissement de rapports, ce qui signifie que les États peuvent s'appuyer sur les rapports précédemment établis pour compléter le rapport suivant. Ce faisant, les exigences pour établir les rapports ultérieurs devraient être plus légères et les États peuvent s'appliquer à mettre l'accent sur toute évolution survenue depuis le rapport précédent, ou, le cas échéant, apporter des précisions/clarifications supplémentaires aux rapports précédents.

4. COLLECTE ET SOURCES DE DONNEES

4.1 DONNEES REQUISES POUR CALCULER LA VALEUR DE L'INDICATEUR

4.1.1 SUPERFICIE DU BASSIN/DELIMITATIONS :

La superficie d'un **cours d'eau ou d'un lac transfrontière** est déterminée par l'étendue de son bassin hydrographique. Le bassin hydrographique d'une masse d'eau de surface doit être compris comme étant la zone de réception des eaux de pluie ou de neige fondue qui se déversent (à la surface ou sous la surface du sol dans les zones saturées ou non

²UNESCO WWAP, 2019, Toolkit on Sex-disaggregated Water Data

saturées) dans une masse d'eau de surface. En termes hydrologiques, « bassin hydrographique » s'applique également aux zones à partir desquelles l'eau s'écoule vers une partie d'un cours d'eau (par exemple, la zone en amont du confluent d'un cours d'eau avec son affluent, ou la zone en amont de l'exutoire d'un lac) ou les zones à partir desquelles l'eau se déverse sur tout le long d'un cours d'eau (par exemple, la zone en amont du point à partir duquel le cours d'eau se jette dans la mer, dans un lac fermé ou une doline de désert). Les cartes topographiques permettent de faciliter de connaître les limites et l'étendue d'un bassin hydrographique.

L'étendue spatiale des **aquifères transfrontières** est connue grâce à la délimitation du système aquifère qui repose généralement sur les informations relatives au sous-sol (notamment l'étendue des formations géologiques). En règle générale, la délimitation des systèmes aquifères s'appuie sur la délimitation de l'étendue des formations géologiques contenant de l'eau reliées sur le plan hydraulique. Les systèmes aquifères sont tridimensionnels et la superficie de l'aquifère pris en compte correspond à la projection du système sur la surface terrestre. Les Recommandations internationales pour les statistiques sur l'eau, contiennent des informations supplémentaires concernant l'aquifère en tant qu'unité statistique de mesure de l'eau et les types d'aquifères.³

Les **superficies d'un pays qui font partie d'un bassin de cours d'eau, lacustre ou aquifère transfrontière** (en km²) sont obtenues à partir de l'intersection des limites des bassins avec les frontières nationales.

4.1.2 LES ARRANGEMENTS DE COOPERATION ET LEUR OPERATIONNALITE :

Les États devront également recueillir des informations sur tous les **arrangements de coopération** portant sur toutes leurs eaux transfrontières (eaux de surface et eaux souterraines), y compris des informations sur le champ d'application de tels arrangements (par exemple, l'arrangement couvre-t-il à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines ? Ledit arrangement couvre-t-il l'ensemble ou seulement une partie du bassin, par exemple, seulement la partie située à proximité de la frontière ?)

En outre, pour chaque bassin et **pour chaque arrangement de coopération**, les États devront recueillir des informations relatives à l'**opérationnalité** des arrangements mis en place. À savoir, les éléments suivants :

- Existence d'un organe ou d'un mécanisme commun (par exemple, un organisme de bassin) pour la coopération transfrontière ;
- Des communications officielles régulières (au moins une fois par an) entre États riverains sous forme de réunions – soit au niveau politique, soit au niveau technique ;
- Existence d'un ou de plusieurs plan(s) de gestion des ressources en eau commun(s) ou coordonné(s) ou d'objectifs communs ;
- Échange régulier (au moins une fois par an) de données et d'informations entre riverains.

Les critères précités ne doivent pas être obligatoirement intégrés dans les accords/arrangements en tant que tels, ils doivent cependant être appliqués dans la pratique.

³UNDESA, Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Division des Statistiques, Collection M 91 des documents statistiques, 2012, https://unstats.un.org/unsd/publication/seriesM/seriesm_91e.pdf

4.2 SOURCES DE DONNEES

Au niveau national, les ministères et agences responsables des ressources en eaux de surface et souterraines (par exemple, le ministère de l'environnement, de l'eau, des ressources naturelles, de l'énergie ou de l'agriculture ; les instituts des ressources hydriques, hydrologiques ou géologiques ou des études géologiques) disposent généralement des informations spatiales concernant l'emplacement et l'étendue des limites des bassins d'eaux de surface et les délimitations des aquifères (telles que les fichiers au format *shapefile* des Systèmes d'information géographique). Des informations concernant les arrangements de coopération existants et sur leur opérationnalité sont également disponibles auprès de ces mêmes institutions.

En outre, un certain nombre d'organisations au niveau des bassins, notamment des organismes de bassin bien établis ayant un mandat de coopération transfrontière, disposent de bases de données qui renferment des informations pertinentes, y compris, dans certains cas, sur les aquifères transfrontières. Les Parties signataires des accords de bassin respectifs peuvent renseigner des informations spécifiques pouvant se révéler pertinentes pour le suivi de l'indicateur et la coordination des rapports établis par les États. Certaines organisations de coopération transfrontière ou ministères qui représentent une Partie riveraine à un accord, rendent disponibles les informations concernant leurs réunions et activités (suivi, planification de la coopération et partage d'informations), et le font parfois à travers leurs sites internet, ce qui peut éventuellement contribuer à valider les informations sur l'opérationnalité.

4.2.1 SOURCES DE DONNEES EXISTANTES

En l'absence d'informations disponibles au niveau national, des séries de données mondiales concernant les bassins transfrontières et les arrangements et organisations pour la coopération transfrontière sont disponibles et peuvent être utilisées en l'absence d'informations plus détaillées, notamment à court terme.

Délimitation des bassins transfrontières

Concernant les bassins qui n'ont pas été délimités au niveau national, notamment les aquifères transfrontières, les délimitations sont disponibles grâce au Programme d'évaluation des eaux transfrontières (TWAP)⁴, et grâce à la base de données *Transboundary Freshwater Dispute Database* de l'Université d'État de l'Oregon⁵ (avec 310 bassins de cours d'eau transfrontières). Le projet du Centre international d'évaluation des ressources en eaux souterraines (IGRAC)⁶ de l'UNESCO a recueilli de précieuses informations concernant 592 aquifères transfrontières (y compris les masses d'eau souterraines transfrontières, telles que définies dans la Directive-cadre sur l'eau de l'Union européenne). Ces délimitations peuvent être utilisées si aucune autre information n'est disponible. Progressivement, la qualité des informations spatiales pourra être améliorée.

⁴ <http://www.geftwap.org/>

⁵ <https://tfddmngmt.github.io/tfdd/map.html>

⁶ Données spatiales disponibles à l'adresse suivante : http://ihp-wins.unesco.org/layers/geonode:tba_map2015

Ces bases de données en accès libre peuvent aider les États à vérifier les délimitations de leurs bassins transfrontières.

Arrangements de coopération

La base de données *International Freshwater Dispute Database*⁷, entretenue par l'Université de l'État de l'Oregon (OSU), dont la dernière mise à jour a été réalisée dans le but d'inclure tous les arrangements conclus jusqu'en 2018, recense 686 traités internationaux portant sur l'eau douce.

Organismes dédiés à la coopération transfrontière dans le domaine de l'eau : la base de données *International River Basin Organization Database* de l'Université de l'État de l'Oregon (OSU)⁸ contient des informations détaillées sur plus de 120 organismes de bassins internationaux répartis à travers le monde, notamment des commissions bilatérales. Les informations détaillées fournissent, par exemple, des indications sur la portée fonctionnelle, les mécanismes de prise de décision et de partage des informations, et indiquent si les questions relatives aux eaux souterraines sont couvertes par le champ d'application de l'organisme.

Des **évaluations régionales qui décrivent et répertorient les accords** sont en cours et viennent renforcer les références à l'échelle mondiale. Elles apportent, par exemple, des informations sur l'état de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au sein de la région paneuropéenne⁹ ou dressent l'inventaire des ressources en eau partagées en Asie occidentale¹⁰ ; et celui des aquifères transfrontières par région dans le cadre du Programme mondial de gestion des ressources aquifères partagées (Programme hydraulique international de l'UNESCO)¹¹.

4.3 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION ET LA QUALITE DES DONNEES

Idéalement, il est préférable de conserver les données spatiales de la superficie des bassins sous forme de fichiers *shapefile* des Systèmes d'information géographique (SIG), afin de faciliter les calculs nécessaires à différentes échelles, selon les besoins. Le fait de stocker les données SIG concernant les bassins de cours d'eau, lacustres et les aquifères en tant que couches de données distinctes, tout en veillant à la cohérence des systèmes de coordonnées et de la projection utilisés pour effectuer des calculs simples en ayant recours à des outils d'analyse spatiale adaptés, constitue une bonne pratique.

Des informations d'appui suffisantes pour permettre l'interprétation et l'établissement de rapports devraient également être conservées. Il est particulièrement important d'assurer un suivi des critères d'opérationnalité afin de garantir la cohérence de l'établissement de rapports au fil du temps. En outre, pour ces informations, il est conseillé d'assurer séparément le suivi de la coopération relative aux bassins de cours d'eau et lacustres et celle relative aux aquifères.

L'échange d'informations et, idéalement, la coordination des approches par le biais de la collaboration entre riverains ou États partageant des aquifères, se révélerait bénéfique. Une cohérence entre tous les États partageant des

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.transboundarywaters.orst.edu/publications/atlas/index.html>

⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.transboundarywaters.orst.edu/research/RBO/index.html>

⁹ http://www.unece.org/env/water/publications/pub/second_assessment.html

¹⁰ <https://www.unescwa.org/publications/inventory-shared-water-resources-western-asia>

¹¹ <http://www.isarm.org/>

eaux transfrontières serait particulièrement utile. La compatibilité des données pourra être progressivement améliorée grâce aux dialogues entre pays et aux études techniques, notamment celles portant sur les aquifères transfrontières.

5. COLLECTE DES DONNEES PAR ETAPES ET CALCUL DE LA VALEUR DE L'INDICATEUR 6.5.2

5.1.1 ÉTAPE 1 IDENTIFIER LES BASSINS DE COURS D'EAU ET LACUSTRES ET LES AQUIFERES

Dans un premier temps, les bassins de cours d'eau et lacustres ainsi que les aquifères de nature transfrontière sur le territoire du pays doivent être identifiés. Si l'identification des bassins de cours d'eau et lacustres transfrontières est relativement simple, l'identification des aquifères transfrontières peut présenter des difficultés supplémentaires. L'absence de bassins de cours d'eau ou lacustres transfrontières ne constitue pas une preuve de l'absence d'aquifères transfrontières, surtout dans les zones arides.

S'il n'existe aucun bassin de cours d'eau ou lacustre ou aucun aquifère transfrontière, il n'y a pas lieu d'établir un rapport.

Dans les cas où les États ont estimé que la mise en place d'un arrangement pour les eaux transfrontières n'était pas nécessaire – par exemple, en raison de la taille réduite du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère, ou lorsque la part du bassin dans un pays est négligeable – le bassin doit tout de même être identifié et apparaître dans le modèle de rapport. Dans la partie II, question 1 du modèle, les États ont l'occasion d'expliquer pourquoi aucun arrangement n'est en place.

REMPILIR LE MODELE	La liste des bassins de cours d'eau, lacustres et les aquifères transfrontières doit être renseignée dans les deux tableaux correspondants de la partie I du modèle de rapport ; ces informations doivent ensuite être complétées en remplissant la partie II du modèle de rapport.
-------------------------------	---

5.1.2 ÉTAPE 2 CALCULER LA SUPERFICIE DE CHAQUE BASSIN ET AQUIFERE TRANSFRONTIERE, ET LA SOMME TOTALE

Généralement, les bassins de cours d'eau et de lacs ont été délimités par le biais des cartes topographiques et la superficie des bassins est connue ou facilement mesurable.

En ce qui concerne les aquifères transfrontières, les estimations de leur étendue devraient être disponibles au niveau des ministères et/ou des agences compétentes dans le domaine de la gestion des ressources en eau. Si certaines estimations ne sont pas disponibles et qu'il s'avère impossible de mener des études plus approfondies dans les temps impartis pour la présentation du rapport, les informations concernant la délimitation recueillies à partir des bases de données mondiales peuvent alors être utilisées (voir section 4.2 ci-dessus).

La délimitation de l'étendue des bassins de cours d'eau et de lacs et des aquifères peut être vérifiée grâce à des bases de données en accès libre existantes (susmentionnées), et des références à des études ou des analyses de données justificatives peuvent être fournies au besoin. Il est également recommandé de vérifier la cohérence de ces informations avec les États co-riverains ou ceux avec lesquels un aquifère est partagé.

La superficie transfrontière totale d'un pays correspond à la somme des superficies de chaque bassin de cours d'eau et lacustre transfrontière et de chaque aquifère transfrontière du pays (exprimée en km²). Il est possible que des surfaces transfrontières abritant différents types de systèmes (par exemple, des bassins de cours d'eau et lacustres et des aquifères) ou plusieurs aquifères se chevauchent. La superficie des aquifères transfrontières, même lorsqu'ils sont situés

dans un bassin de cours d'eau transfrontière, doit être ajoutée pour pouvoir suivre les progrès de coopération relatifs aux aquifères transfrontières. La superficie des bassins de cours d'eau et lacustres étant comptabilisée dans la valeur totale de l'indicateur au même titre que celle des aquifères, la superficie des bassins transfrontières peut être plus importante que la superficie du pays lui-même. Néanmoins, la valeur de l'indicateur étant exprimée en pourcentage, sa valeur ne peut être supérieure à 100 pour cent.

Par ailleurs, lorsque la superficie exacte d'un bassin de cours d'eau ou lacustre et/ou d'un aquifère est inconnue, mais que toutes les ressources en eaux sont clairement couvertes par un ou plusieurs arrangement(s) opérationnel(s), alors la valeur de l'indicateur peut être indiquée comme étant de 100 pour cent. À l'inverse, lorsque la superficie exacte d'un bassin de cours d'eau ou lacustre et/ou d'un aquifère est inconnue, et qu'aucun arrangement opérationnel n'est en place pour ces ressources en eau, la valeur de l'indicateur peut être indiquée comme étant de 0 pour cent.

Les calculs sont plus facilement réalisés au moyen de Systèmes d'information géographique (SIG).

CAS PARTICULIER DES AQUIFÈRES	<p>Aquifères chevauchants</p> <p>Lorsque plusieurs couches aquifères reliées sur le plan hydraulique se chevauchent, l'aquifère peut être abordé comme un seul système à couches multiples, et la superficie transfrontière totale de la composante aquifère peut correspondre à la projection cumulée des aquifères sur la surface terrestre. Lorsque différents systèmes aquifères, non reliés sur le plan hydraulique se chevauchent verticalement, les différentes zones projetées doivent être considérées de manière séparée. Lorsque la délimitation des systèmes aquifères repose sur d'autres règles établies au niveau national, ces règles peuvent être utilisées, comme dans le cas des « eaux souterraines », conformément à la législation de l'Union européenne.</p> <p>En général, les zones correspondant à la projection sur la surface terrestre de différents aquifères se chevauchant mais n'étant pas reliées sur le plan hydraulique, sont calculées en tant que superficies transfrontières distinctes et sont additionnées.</p>
--------------------------------------	---

5.1.3 ÉTAPE 3 PASSER EN REVUE LES ARRANGEMENTS POUR LA COOPERATION TRANSFRONTIERE CONCERNANT LA GESTION DES EAUX ET VERIFIER QUELLES EAUX TRANSFRONTIERES SONT COUVERTES PAR UN ARRANGEMENT DE COOPERATION

Passer en revue les accords et autres types d'arrangements existants (par exemple, les traités, conventions, mémorandums d'accords) portant sur les eaux transfrontières partagées par le pays, et les associer avec les bassins de cours d'eau et lacustres et/ou les aquifères transfrontières appropriés.

Les anciens accords/arrangements fournissant une base de coopération opérationnelle, la révisions ne doit pas se limiter seulement aux accords récents. En outre, le champ d'application des accords peut varier. Par exemple, certains arrangements peuvent se référer uniquement à une utilisation précise, tandis que d'autres couvrent des usages multiples. Les étapes suivantes permettent de déterminer si les différents arrangements appuient la coopération dans le domaine des eaux transfrontières de manière opérationnelle.

Certains arrangements opérationnels mis en place pour la gestion intégrée des eaux transfrontières couvrent à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines. Si tel est le cas, il doit être clairement précisé que l'étendue géographique des deux types de ressources en eau (c.à.d. la somme de l'étendue des bassins de cours d'eau et lacustres et l'étendue des aquifères transfrontières) est utilisée pour calculer la valeur de l'indicateur.

Dans d'autres cas, la zone d'application peut se limiter à une portion frontalière du cours d'eau et, dans de tels cas, seule la superficie correspondante devrait être considérée comme faisant potentiellement l'objet d'un arrangement opérationnel pour calculer la valeur de l'indicateur. Pour de plus amples informations sur la manière de déterminer la zone sur laquelle porte la coopération d'un arrangement, voir la note [23] du Guide pour l'établissement de rapports (CEE-ONU, 2019).

BONNES PRATIQUES	Dans les cas où plus de deux États riverains partagent un bassin, mais que seulement certains d'entre eux disposent d'arrangements de coopération opérationnels, la valeur de l'indicateur peut dissimuler le fait que l'un des pays riverains ne dispose pas d'arrangements opérationnels avec tous ses voisins en amont et en aval.
-------------------------	---

À la fin de cette étape, il faudrait avoir déterminé quels bassins transfrontières (et leurs superficies respectives) sont couverts par des arrangements de coopération.

5.1.4 ÉTAPE 4 VERIFIER QUELS ARRANGEMENTS EXISTANTS REpondent AUX CRITERES D'OPERATIONNALITE ET A QUELS CRITERES IL REpondent

La liste récapitulative suivante permet aux États de déterminer quels critères d'opérationnalité sont remplis par un arrangement de coopération donné, et lorsque l'accord remplit les quatre critères, il peut être considéré comme étant « opérationnel ».

Liste récapitulative pour l'opérationnalité :

- Un organe commun pour la coopération transfrontière a-t-il été créé ? Pour de plus amples informations sur ce qui constitue un « organe ou mécanisme commun », voir les notes [38]-[44] du Guide pour l'établissement de rapports.
- Les États concernés se réunissent-ils régulièrement, c.à.d. au moins une fois par an, au niveau technique et/ou politique ?
- Les États riverains ont-ils adopté un ou plusieurs plan(s), stratégies et/ou objectifs de gestion de l'eau commun(s) ou coordonné(s) ? Pour de plus amples informations concernant ce critère, voir la note [59] du Guide pour l'établissement de rapports.
- Les États concernés échangent-ils régulièrement des informations et des données (au moins une fois par an) ? Pour de plus amples informations concernant ce critère, voir la note [64] du Guide pour l'établissement de rapports.

Les quatre critères devront s'appliquer dans le cadre de l'arrangement en question afin que le bassin transfrontière associé soit considéré comme étant couvert par un arrangement opérationnel.

En cas de réponse négative à l'une des questions ci-dessus, l'arrangement de coopération ne peut être considéré comme étant opérationnel.

BONNES PRATIQUES	Même lorsque la surface transfrontière en question n'est pas couverte par un arrangement officiel de coopération dans le domaine de l'eau, des informations peuvent être transmises pour chacun des quatre critères d'opérationnalité. Cela permettra, grâce à l'établissement de rapports, de recueillir, analyser et partager les enseignements tirés de ces situations où la coopération s'opère en dehors des arrangements officiels. En outre, les États ont l'occasion de fournir des informations supplémentaires sur les progrès réalisés concernant l'adoption et la mise en œuvre de tout arrangement, et de toute activité de coopération même s'ils ne remplissent pas les quatre critères d'opérationnalité dans les parties II et IV du modèle de rapport (voir les notes [21], [36], [39], [56], [58], [64] et [69] du Guide pour l'établissement de rapports).
-------------------------	--

REMPLEIR LE MODÈLE	La présence d'un arrangement et les quatre critères d'opérationnalité peuvent être renseignés directement et séparément dans la partie I du modèle de rapport. Cette nouvelle caractéristique du modèle, utilisée lors de la deuxième phase d'établissement de rapports, permet de mieux suivre les progrès en termes de coopération et d'attester le calcul de la valeur de l'indicateur. Dans la partie II, les États devront alors étoffer leurs réponses en faisant référence à des bassins de cours d'eau ou lacustres et/ou à des aquifères transfrontières spécifiques.
---------------------------	--

5.1.5 ÉTAPE 5 CALCULER LA VALEUR DE L'INDICATEUR

Calculer la valeur de l'indicateur en additionnant les superficies des bassins de cours d'eau et lacustres et/ou des aquifères transfrontières du pays, couverts par un arrangement de coopération opérationnel, puis en divisant le résultat obtenu par la superficie totale cumulée de tous les bassins transfrontières du pays (y compris les aquifères). La somme totale devra alors être multipliée par 100 pour obtenir un pourcentage.

Les parties du territoire national qui sont couvertes à la fois par un bassin de cours d'eau et/ou lacustre et un aquifère, tous deux couverts par un arrangement opérationnel, seront comptabilisées deux fois. Cela signifie que tant l'étendue des bassins de cours d'eau et lacustres que celle des aquifères seront intégrées au calcul. L'adoption d'une telle approche permet à l'indicateur de suivre, à la fois séparément et communément, les progrès réalisés en termes de coopération au sein des bassins de cours d'eau et lacustres et des aquifères.

Dans le cas où un accord opérationnel couvre uniquement un sous-bassin (ou une partie du bassin transfrontière), cela sera pris en compte dans le calcul en déterminant la superficie concernée, couverte par l'arrangement opérationnel, (et non pas l'ensemble de la superficie du bassin).

6. CONTACT

Toute question concernant l'indicateur 6.5.2 des ODD et le processus d'établissement de rapports peut être envoyée tant à la CEE-ONU que à l'UNESCO par courrier électronique :

CEE-ONU : transboundary_water_cooperation_reporting@un.org

UNESCO : transboundary_water_cooperation_reporting@unesco.org

Des documents complémentaires concernant l'indicateur 6.5.2 des ODD sont disponibles sur les sites internet suivants :

ONU-Eau : <https://www.sdg6monitoring.org/indicator-652/>

CEE-ONU : http://www.unece.org/water/transboundary_water_cooperation_reporting.html

UNESCO : <http://ihp-wins.unesco.org/documents/332>